



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

N°2752/2007

Autorisant la société ELYO – Suez Energies Services à modifier les installations de la chaufferie du chauffage urbain de la ville d'Epinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,

VU l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 9 février 2007 et complétée le 30 mars 2007 par laquelle M. Bernard POULAILLON, responsable technique de la société ELYO - Suez Energies Services, dont le siège social se trouve 1, Place des Degrés – PUTEAUX (920800) sollicite la modification des installations sises à EPINAL par la suppression des deux installations de combustion au charbon, par une installation de combustion biomasse et une installation de combustion au gaz,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2007,

VU la décision N° E07000155/54 en date du 30 avril 2007 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Xavier LAFFAILLE en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1118/2007 du 16 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Champ-le-Duc du 11 juin 2007 au 11 juillet 2007 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 19 juillet 2007,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 7 septembre 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 septembre 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 27 septembre 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1. BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ..	5
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance	6
Article 1.5.2. Changement d'exploitant	6
Article 1.5.3. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
CHAPITRE 1.8. CONTROLES ET ANALYSES	7
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Nature, livraison et réception de la biomasse	8
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation	10
Article 2.1.4. Livret d'exploitation	10
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
Article 2.3.1. Propreté	11
Article 2.3.2. Esthétique	11
CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. Dispositions générales	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.3. Odeurs	14
Article 3.1.4. Voies de circulation	14
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	14
CHAPITRE 3.2. GAZ A EFFET DE SERRE	15
CHAPITRE 3.3. CONDITIONS DE REJET	15
Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées	16
Article 3.3.3. Conditions générales de rejet	16
Article 3.3.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques	16
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	18
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
Article 4.2.1. Dispositions générales	18

Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3.	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.3.	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	20
Article 4.3.4.	Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.5.	Points de prélèvement.....	20
Article 4.3.6.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.7.	Rejets et valeurs limites.....	21
TITRE 5 : DECHETS.....		23
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	23
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6.	Transport.....	24
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....		25
CHAPITRE 6.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	25
Article 6.1.1.	Aménagements.....	25
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2.	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1.	Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	26
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		27
CHAPITRE 7.1.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2.	CARACTERISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 7.2.2.	Zonage des dangers internes à l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.3.	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
Article 7.3.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.3.2.	Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 7.3.3.	Nettoyage.....	28
Article 7.3.4.	Bâtiments et locaux.....	28
Article 7.3.5.	Conception pour éviter l'explosion.....	30
Article 7.3.6.	Installations électriques – Mise à la terre.....	30
Article 7.3.7.	Protection contre la foudre.....	30
CHAPITRE 7.4.	ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	31
Article 7.4.1.	Dispositions générales.....	31
Article 7.4.2.	Détection gaz.....	31
Article 7.4.3.	Détection incendie.....	32
CHAPITRE 7.5.	PREVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 7.5.1.	Stockages de produits pulvérulents.....	32
Article 7.5.2.	Surveillance.....	33
Article 7.5.3.	Vérifications périodiques.....	33
Article 7.5.4.	Domaine de fonctionnement.....	33
Article 7.5.5.	Ventilation.....	34

Article 7.5.6.	Information du personnel.....	34
Article 7.5.7.	Travaux d'entretien et de maintenance.....	34
Article 7.5.8.	Permis de travail, permis de feu.....	34
CHAPITRE 7.6.	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
Article 7.6.1.	Organisation de l'établissement.....	35
Article 7.6.2.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	35
Article 7.6.3.	Rétentions.....	35
Article 7.6.4.	Réservoirs.....	36
Article 7.6.5.	Transports - Chargements - Déchargements.....	36
Article 7.6.6.	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
CHAPITRE 7.7.	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 7.7.1.	Définition générale des moyens.....	37
Article 7.7.2.	Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.7.3.	Moyens de secours.....	37
Article 7.7.4.	Consignes de sécurité.....	38

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....39

CHAPITRE 8.1.	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 8.2.	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	39
Article 8.2.1.	Autosurveillance biomasse entrante.....	39
Article 8.2.2.	Autosurveillance Air.....	39
Article 8.2.3.	Autosurveillance Eau.....	42
Article 8.2.4.	Autosurveillance des déchets.....	42
Article 8.2.5.	Autosurveillance des niveaux sonores.....	42
CHAPITRE 8.3.	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	43
CHAPITRE 8.4.	TRANSMISSION AUTOSURVEILLANCE.....	43
Article 8.4.1.	Transmission des résultats de l'autosurveillance de la biomasse entrante.....	43
Article 8.4.2.	Transmission des résultats de l'autosurveillance air.....	43
Article 8.4.3.	Transmission des résultats de l'autosurveillance eau.....	43
Article 8.4.4.	Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	43
Article 8.4.5.	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44

TITRE 9 DISPOSITIONS GENERALES

Articles 9 – 10 et 11.....	45
----------------------------	----

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELYO - Suez Energies Services dont le siège social est situé 1, Place des Degrés – 92800 PUTEAUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire d'EPINAL (88) au 9, Avenue des Cèdres – ZUP du Plateau de la Justice – 88000 EPINAL, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 284/72 du 22 février 1972,
- n° 1282/89 du 13 juillet 1989,
- n° 3521/2001 du 21 décembre 2001,
- n° 3071/2004 du 10 décembre 2004,

sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que les prescriptions réglementaires ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
-------------------	----------	--------------------------------	--------

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2910/A/1	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation est : 1/ supérieure ou égale à 20 MW	CH 1 (gaz) = 17,5 MW CH 5 (gaz) = 6 MW CH 6 (biomasse) = 7 MW TAG (gaz) = 17,2 MW Puissance de l'installation : 47,7 MW	A ¹
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance totale : 37,5 kW	NC ²
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	900 m³	NC

Chapitre 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.5.3. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

¹ A : Autorisation

² NC : Non classé

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

Chapitre 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.8. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin ou dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires, que des contrôles spécifiques ou inopinés, ainsi que des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Nature, livraison et réception de la biomasse

2.1.2.1 Biomasse autorisée

La biomasse autorisée et utilisée dans l'installation de combustion sera exclusivement du bois se présentant à l'état naturel, ni imprégné, ni revêtu d'une substance quelconque. Elle inclut donc le bois sous forme de morceaux bruts (plaquettes forestières par exemple), d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

2.1.2.2 Biomasse interdite

Toute biomasse qui ne répond pas à la définition du point 2.1.2.1 du présent arrêté est interdite.

Ainsi, tout bois ayant subi une opération de préservation, de finition ou de collage sera interdit dans l'installation. Sont alors, notamment exclus, les déchets au titre du décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets suivants :

	Déchets
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois

	Déchets
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
06 04 03*	Déchets contenant de l'arsenic
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses

2.1.2.3 Livraison et réception de la biomasse

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison, la réception et le stockage de la biomasse dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier : pollution de l'air, de l'eau, du sol, des odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant établira pour chaque fournisseur de biomasse, des règles d'admission définissant la nature des produits à livrer.

Ces règles devront notamment préciser :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- l'absence de traitement sur le produit ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- et toute information pertinente pour caractériser la biomasse en question.

2.1.2.4 Contrôle d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'un contrôle visuel et d'un contrôle des règles d'admission citées ci-dessus.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

2.1.2.5 Registre d'admission

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment la nature, la masse, la provenance et la composition de la biomasse présente sur le site. A ce titre, l'exploitant tiendra un registre précisant la nature, la quantité, la provenance (date et origine de l'entité productrice de la biomasse), la composition de la biomasse (analyses effectuées le cas échéant).

2.1.2.6 Etat des stocks de biomasse

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 2.1.4. Livret d'exploitation

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux techniques, des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment :
 - consommation annuelle de combustible ;
 - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Chapitre 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

Chapitre 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'alimentation en biomasse, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

3.1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.2.2 Contrôle de la combustion

La température de la chambre de combustion doit être mesurée en continu.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion CH₁, CH₅ et TAG comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.1.2.3 Indisponibilité des équipements

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux figurant au Chapitre 3.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pouvant générer la formation de poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, ...).

Chapitre 3.2. GAZ A EFFET DE SERRE

La déclaration et la quantification des émissions de gaz à effet de serre, prévues à l'article 8 du décret n° 2004-832 du 19 août 2004, sont établies par l'exploitant en conformité avec les méthodes de déclaration des émissions utilisées pour la déclaration annuelle des émissions polluantes en application de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

La quantification des émissions des gaz à effet de serre sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Chapitre 3.3. CONDITIONS DE REJET

3.3.1.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	N° de cheminée	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	1	Chaudière 1	17,5 MW	Gaz
2		Chaudière 5	6 MW	Gaz
3		Chaudière 6	7 MW	Biomasse
4	2	Turbine à gaz et chaudière de récupération	17,2 MW	Gaz

Article 3.3.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit n° 1	37	18.201	8
Conduit n° 2	37	5.901	8
Conduit n° 3	37	20.638	8
Conduit n° 4	20	55.585	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

3.3.4.1 Pour les paramètres soumis à une surveillance continue

	Chaudière 1	Chaudière 5	Chaudière 6	Turbine à gaz
Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 3% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 3% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 6% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 15% d'O ₂
Poussières	5	5	30	10

	Chaudière 1	Chaudière 5	Chaudière 6	Turbine à gaz
Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 3% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 3% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 6% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimée sur gaz sec rapportée à 15% d'O ₂
NO _x en équivalent NO ₂	120	120	400	90
SO ₂	35	35	200	10
CO	100	100	200	85
HAP ³	0,1	0,1	0,1	0,1
COV	110	110	110	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés ⁴	-	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés ⁴	-	-	1 pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	-
Plomb (Pb) et ses composés ⁴	-	-	1 pour la somme exprimée en Pb	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés ⁴	-	-	20 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	-

³ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

⁴ Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour l'ensemble de ses besoins.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	Consommation maximale annuelle
Réseau public	6.000 m ³

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2 et au Chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement. En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux pluviales (EP)
 - les eaux pluviales du local cogénération (EP 1) ;
 - les eaux pluviales du local chaufferie bois (EP 2) ;
 - les eaux pluviales de voiries (EP 3) ;
2. les eaux usées (EUI) :
 - les eaux de lavage de la turbine à gaz (EUI 1) ;
 - les eaux usées autres et eaux pluviales du local chaufferie gaz (EUI 2).

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejets ELYO - Suez Energies Services
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de toiture (EP 1, EP 2 et EP 3) Réseau communal Aucun
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de lavage de la turbine à gaz (EUI 1) Traité en tant que déchets en application du titre 5 du présent arrêté
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux usées industrielles autres (EUI 2) STEP communale Aucun sous réserve du respect de l'article 4.3.7.2.

Article 4.3.4. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents aqueux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Concernant les eaux usées rejetées dans le réseau public d'eaux usées avant de rejoindre la station d'épuration communale, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour direct des eaux de refroidissement dans le milieu naturel) sont interdits.

Article 4.3.7. Rejets et valeurs limites

4.3.7.1 Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales (EP) seront collectées dans des réseaux réservés à cet effet. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
PH	5,5 < pH < 8,5
MES	35
DCOeb	125
Hydrocarbures totaux	5

4.3.7.2 Eaux résiduaires

Le tableau suivant fixe des limites sur des valeurs moyennes journalières et les méthodes de mesures de certains paramètres :

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l
Température maximale		< 30 °C
PH		5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension.....	NF EN 872	600
DCO	FD T 90-101	2.000
Cadmium et ses composés	FD T 90-112	0,05
Plomb et ses composés.....	FD T 90-112	0,1
Mercure et ses composés.....	FD T 90-112	0,05
Nickel et ses composés.....	FD T 90-112	0,5
Cuivre et ses composés	FD T 90-112	0,5
Chrome et ses composés.....	FD T 90-112	0,5
AOX.....	NF EN 1485	0,5
Hydrocarbures totaux	FD T 90-204	10
Azote.....	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045	30
Phosphore.....	NF T 90 023	10

TITRE 5 : DECHETS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, mâchefers, ...) seront valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Ils feront systématiquement l'objet d'une évaluation technique, environnementale et économique en vue de leur valorisation.

Les épandages sont interdits. Toute valorisation par épandage sera subordonnée à une étude préalable et devra faire l'objet d'une demande au préfet.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7h à 22h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22h à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Chapitre 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Chapitre 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.4. Stockage biomasse

Le stockage de la biomasse citée à l'article 2.1.2.1. s'effectuera uniquement dans le local dédié à cet effet appelé « stockage bois » et répertorié sur le plan de l'annexe 1. La hauteur de stockage sera limitée à 4 mètres par rapport au niveau du sol.

Article 7.3.5. Bâtiments et locaux

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les parois du local cogénération doivent satisfaire une distance d'éloignement de 17 mètres (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois, ...).

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

En plus des éléments cités ci-dessus :

- le local chaufferie bois abritant CH6 cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1 comportera les éléments suivants :
 - parois, couverture coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins ;
- le local chaufferie gaz abritant CH1 et CH5 cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1 comportera les éléments suivants :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures entre ce local et le stockage bois ;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures entre ce local et le local pompes ;
 - couverture coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins ;
- le local stockage bois cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1 comportera les éléments suivants :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures entre ce local et la chaufferie bois ;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures entre ce local et la chaufferie gaz ;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 4 mètres par rapport au niveau du sol entre ce local et la cheminée n° 1 mentionnée à l'Article 3.3.2 du présent arrêté ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- le local cogénération abritant TAG cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1 comportera les éléments suivants :
 - parois, couverture coupe-feu de degré 2 heures ;

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 7.3.6. Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.2, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes : réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments.

Article 7.3.7. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Article 7.4.1. Dispositions générales

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁵ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁶ et un pressostat⁷. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 7.4.2. Détection gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz cités à l'Article 7.4.1 est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

⁵ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

⁶ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

⁷ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Ces détecteurs déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant au-delà de 30% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE). Cette mise en sécurité consiste à couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.4.3. Détection incendie

En complément des dispositions de l'Article 7.4.2, les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection incendie et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs incendie seront implantés dans les locaux suivants :

- le local chaufferie bois abritant CH6 cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1 ;
- le local chaufferie gaz abritant CH1 et CH5 cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1 ;
- le local stockage bois cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1 ;
- le local cogénération abritant TAG cité à l'Article 1.2.1 et répertorié sur le plan de l'annexe 1.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Cette mise en sécurité consiste à couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique.

Chapitre 7.5. PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment les cendres volantes sèches, ...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées.

Article 7.5.2. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.5.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.5.4. Domaine de fonctionnement

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. A ce titre, l'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Article 7.5.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.5.6. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.5.7. Travaux d'entretien et de maintenance

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.5.8. Permis de travail, permis de feu

Le permis rappelle notamment :

1. les motivations ayant conduit à sa délivrance,

2. la durée de validité,
3. la nature des dangers,
4. le type de matériel pouvant être utilisé,
5. les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
6. les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Chapitre 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement est imperméable, incombustible et disposé de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'un limiteur de remplissage et d'une alarme de niveau haut ou tout autre dispositif équivalent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'incendie. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, définis sous la responsabilité de l'exploitant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués au minimum par les éléments suivants :

- des extincteurs portatifs et sur roues, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- d'un robinet d'incendie armé dans le local « stockage bois » de l'annexe 1 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les fiches de sécurité mises à jour et disponibles pour les services d'incendie et de secours ;

- la turbine à gaz est protégée par un système d'extinction au CO₂ à déclenchement automatique assuré par des détecteurs cités à l'Article 7.4.3.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, en bon état extérieur et portent une marque de vérification valide. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers la station d'épuration communale.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. Autosurveillance biomasse entrante

8.2.1.1 Fréquence de l'autosurveillance de la biomasse entrante

L'exploitant réalisera deux prélèvements annuels représentatifs pour chaque origine de la biomasse entrante. Les composés ou éléments à contrôler dans le combustible sont :

- métaux : As, Cd, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, Zn,
- composés organohalogénés.

Article 8.2.2. Autosurveillance Air

8.2.2.1 Fréquence de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les paramètres suivants :

Paramètre	Chaudière 1	Chaudière 5	Chaudière 6	Turbine à gaz
Débit	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Evaluation en permanence des poussières par opacimétrie	Mesure annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Mesure journalière	Mesure mensuelle	Mesure en continu	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure semestrielle et estimation mensuelle	Mesure annuelle

Paramètre	Chaudière 1	Chaudière 5	Chaudière 6	Turbine à gaz
CO	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés ⁸	Sans objet	Sans objet	Mesure à la réception de la chaudière	Sans objet
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés ⁹	Sans objet	Sans objet	Mesure à la réception de la chaudière	Sans objet
Plomb (Pb et ses composés) ⁹	Sans objet	Sans objet	Mesure à la réception de la chaudière	Sans objet
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés ⁹	Sans objet	Sans objet	Mesure à la réception de la chaudière	Sans objet
Dioxines	Sans objet	Sans objet	Mesure à la réception de la chaudière	Sans objet

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures citées ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Pour les paramètres HAP⁹ et COV, l'exploitant fait effectuer une mesure à la réception de la chaudière CH6, puis une mesure tous les trois ans pour chaque appareil de combustion, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

8.2.2.2 Conditions des mesures

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides, ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures, ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

⁸ Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

⁹ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

8.2.2.3 Appareil de contrôle et incertitudes

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20% ;
- NOx : 20% ;
- poussières : 30% ;
- CO : 20%.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20% de la valeur moyenne horaire ;
- NOx : 20% de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30% de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 8.2.2.4.

8.2.2.4 Respect des valeurs limites

8.2.2.4.1 Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission fixée par le présent arrêté.

8.2.2.4.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Article 8.2.3. Autosurveillance Eau

8.2.3.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être mensuel, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.3.2 Autosurveillance des eaux résiduaires

Un contrôle des paramètres visés au paragraphe 4.3.7.2 sera réalisé une fois tous les trois ans.

8.2.3.3 Autosurveillance des eaux pluviales

Un contrôle des paramètres visés au paragraphe 4.3.7.1 sera réalisé une fois tous les trois ans.

Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets

L'élimination ou la valorisation des sous-produits issus de la combustion fera l'objet des analyses nécessaires et renouvelées au moins annuellement. En fonction des résultats, l'exploitant mettra en œuvre en priorité les filières de valorisation adaptées et autorisées en application de la réglementation en vigueur.

La caractérisation devra être adaptée aux contraintes de la filière utilisée.

Article 8.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Chapitre 8.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats d'autosurveillance définie au Chapitre 8.4 devra être accompagnée de commentaires sur les résultats et les causes en cas de dépassement des valeurs limites ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Chapitre 8.4. TRANSMISSION AUTOSURVEILLANCE

Article 8.4.1. Transmission des résultats de l'autosurveillance de la biomasse entrante

Les résultats des mesures imposées au paragraphe 8.2.1.1 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les résultats ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant fournira également annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des origines de la biomasse entrante. Ces éléments devront être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Article 8.4.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance air

Les résultats des mesures imposées au paragraphe 8.2.2.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures annuelles réalisées par un organisme agréé imposées au paragraphe 8.2.2.1 sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance eau

Les résultats des mesures imposées aux paragraphes 8.2.3.2 et 8.2.3.3 sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.4 doivent être conservés trois ans.

L'exploitant fournira annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation des sous-produits issus de la combustion biomasse. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant fournira annuellement les résultats d'analyses effectuées en fonction des différentes filières d'élimination retenues pour chaque type de déchets. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les éventuelles variations constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de l'expédition des déchets ;

- en tant que de besoin (arrêté ministériel du 20 décembre 2005) fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 8.4.5. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

TITRE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELYO –Suez Energies Services et dont une copie sera déposée à la Mairie d'Epinal et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

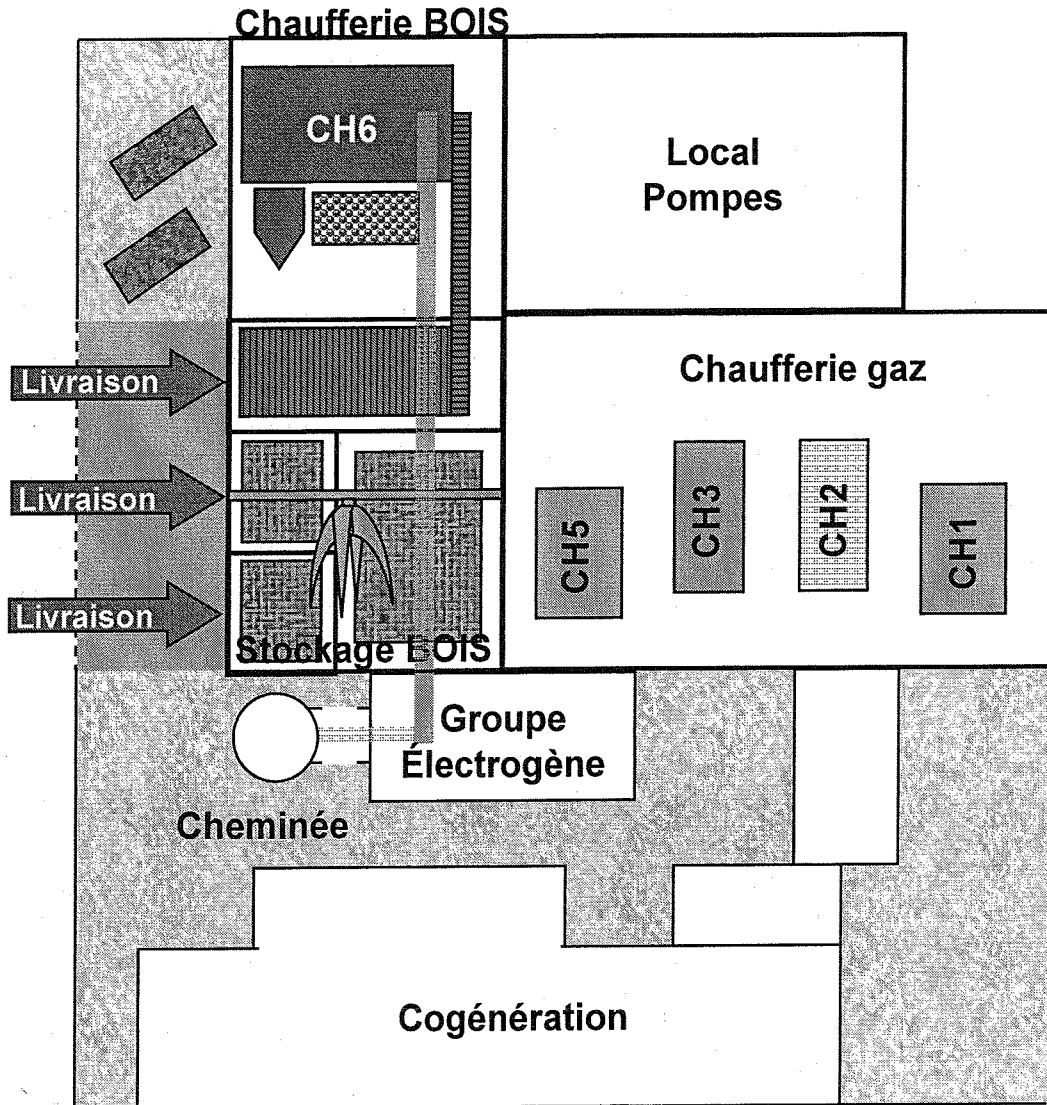
Epinal, le 8 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

de la Préfecture des Vosges
Gilles FANTAL.

ANNEXE 1 :



CH1 et 5 = Gaz
CH2 et 3 = Charbon – désolidarisées de l'installation
CH6 = Bois

VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le 20 07 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
do la préfecture par courrier.
Gilles CANTAL

